



Préfecture du Gers

N° 2015-282-1

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A
LA CIRCULATION DES TRANSPORTS DE BOIS RONDS**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de la route et les textes subséquents,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L131-8 et L141-9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 130,

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,

Vu le décret n°2011-64 du 04 décembre 2012 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur

Vu l'avis de monsieur le directeur interdépartemental des routes du sud-ouest en date du 21/05/2015,

Vu l'avis de monsieur le président du Conseil Départemental du Gers en date du 02/06/2015

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 44 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, sont autorisés à circuler dans les conditions prévues aux articles R.433-9 à R.433-16 du code de la route.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « bois ronds », toute portion de tronc d'arbre ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage.

Les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au Code de la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur ; seule la masse peut être supérieure aux limites générales du Code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Charges

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 44 tonnes est régi par les dispositions du Code de la route, sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après :

- l'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R 433.8 du Code de la route, est limitée aux seuls trains doubles,
- le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne doit pas dépasser :
 - 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux,
 - 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus,
 - 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus,et dans les limites prévues par l'arrêté du 29 juin 2009 pour ce qui concerne les charges maximales par essieu.
- le conducteur doit être en possession de « l'attestation de caractéristiques techniques de véhicules » délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et définie par l'arrêté du 25 juin 2003.

Article 3 : Itinéraires sur lesquels est autorisée la circulation des véhicules transportant des bois ronds :

Afin de permettre la desserte des massifs forestiers, des industries de la première transformation du bois et en continuité des itinéraires définis dans les départements limitrophes, sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sur le réseau du département du Gers (confère carte jointe en annexe) :

- RN 21 en totalité dans le département,
- RN 124 en totalité dans le département,
- RN 524 en totalité dans le département,
- RD 929 en totalité dans le département,
- RD 930 de la RN 124 à Condom sans franchissement de la Baïse,
- RD 931 de Condom à la limite du département vers le Lot-et-Garonne,
- RD 935 du département des Landes à l'intersection avec la RD 931 (bretelle de contournement de Barcelonne du Gers),
- RD 931 de l'intersection avec la RD 924 à Manciet
- RD 924 de Manciet à la RN 124
- RD 834 en totalité dans le département,
- Traversée d'Auch :
 - sens Auch – Tarbes : RN 21
 - sens Tarbes – Agen : RN 21, pont du Prieuré, Avenue Hoche, rue Rouget de Lisle

Article 4 : Raccordements

Les véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total roulant supérieur à 44 tonnes sont tenus d'emprunter les itinéraires définis à l'article précédent.

Dans le cas où l'accès au lieu de chargement ou de déchargement serait impossible par les seuls itinéraires définis ci-dessus, l'emprunt de routes non autorisées pourra être accepté sous couvert d'une autorisation préalablement établie par le gestionnaire du réseau emprunté ; après avoir vérifié que le gabarit du véhicule s'inscrive dans l'itinéraire utilisé et qu'il n'y ait pas de restrictions locales complémentaires.

Article 5 : Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis d'une part par l'arrêté du 02/03/2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, d'autre part chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports,
- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures (article R433-16 du Code de la route),
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard (article R433-16 du Code de la route),
- pendant la fermeture des barrières de dégel.

Article 6 : Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité ainsi que dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art.

Article 7 : Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière de convoi. Ces feux doivent fonctionner en permanence, de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Les dispositifs lumineux sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972.

Ils doivent être maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

Article 8 : Prescriptions

Prescriptions générales

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquels il n'est pas dérogé par le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou la travée
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Article 9 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'électricité de France, de la SNCF et de RFF, de VNF et des divers gestionnaires de réseau, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages et canalisations de toutes sortes, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 10 : Recours

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes, ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps ou de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 11 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et abroge l'arrêté n° 2010-177-1 pris le 26 juin 2010.

Article 12 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,
Mesdames les sous-préfètes de Condom et Mirande,
Monsieur le président du Conseil Départemental,
Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,
Monsieur le directeur régional de l'équipement de l'aménagement et du logement,

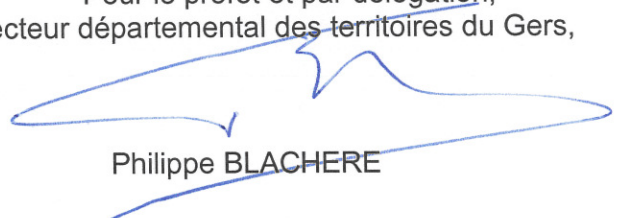
Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,
Monsieur le directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest,
Monsieur le directeur interdépartemental des routes du Centre-Ouest,
Monsieur le directeur de l'office national des forêts,
Monsieur le délégué régional de la SNCF,
Monsieur le délégué régional de RFF,
Madame la directrice départemental de la sécurité publique du Gers,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et affiché dans toutes les communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Et pour information à :

Monsieur le directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne,
Monsieur le directeur départemental des territoires du Tarn-et-Garonne,
Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne,
Messieurs les représentants de la profession.

Fait à Auch, le 09 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Gers,



Philippe BLACHÈRE

Carte annexée à l'arrêté bois ronds
2015
GERS



DDT 32 / SHART / Crise

